

A I D E - M E M O I R EOuverture, par l'OAU, d'une Mission permanente à Genève1. Caractère et statut de la mission permanente d'une organisation internationale accréditée auprès d'autres organisations internationales ayant leur siège à Genève

L'ouverture d'une telle mission a pour objectif d'entretenir des relations permanentes avec l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales ayant leur siège à Genève. Les missions permanentes d'Etats ou d'organisations internationales n'entretiennent pas, en règle générale, de contacts bilatéraux avec les autorités suisses. Il leur est cependant loisible d'avoir des contacts avec les autorités suisses par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales à Genève.

Conformément aux dispositions légales en vigueur en Suisse, la mission permanente d'une organisation internationale qui s'est fixé les buts mentionnés ci-dessus et qui a été établie avec le consentement du Gouvernement suisse jouira du même statut, et par conséquent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés à une mission permanente d'un Etat accrédité auprès d'organisations internationales ayant leur siège à Genève. Par décision du Gouvernement suisse, le statut des missions permanentes à Genève - y compris celles représentant des organisations internationales - , de même que le statut de leur personnel, est pratiquement identique au statut des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement suisse.

./.

Par conséquent, les privilèges accordés à la mission permanente d'une organisation internationale et les restrictions relatives à son activité sont définis par le droit international diplomatique, c'est-à-dire dans une large mesure par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

De ce fait, les possibilités d'une mission permanente d'une organisation internationale d'informer le public et d'entretenir toute activité de relations publiques sont les mêmes que celles de n'importe quelle mission diplomatique. Ceci exclut évidemment toute activité pouvant être qualifiée d'immixtion dans les affaires intérieures du pays hôte, ou dirigée contre un Etat tiers de manière à léser par là même les intérêts du pays hôte. Chaque Etat membre de l'OAU entretenant une mission diplomatique soit à Berne, soit à Genève, connaît par expérience le détail du statut des missions permanentes à Genève. Une brochure sur les privilèges et immunités diplomatiques en vigueur en Suisse, qui a été publiée à l'intention des missions diplomatiques à Berne, est néanmoins jointe en annexe. Son contenu s'appliquant par analogie aux missions permanentes d'organisations internationales à Genève serait donc applicable à l'égard d'une mission permanente de l'OAU.

2. Procédure d'ouverture d'une Mission de l'OAU à Genève

L'accord concernant l'ouverture d'une mission pourra se faire par un échange formel de lettres. La requête concernant l'ouverture de la mission sera adressée par écrit au Département politique fédéral, par l'entremise de l'Ambassade de Suisse à Addis Abeba. Avant de répondre à une telle requête, le Gouvernement suisse a pour habitude de consulter les organisations internationales ayant leur siège à Genève et

- 3 -

avec lesquelles la mission souhaite entretenir des relations. En cas de réaction favorable, la réponse du Département politique constituera, conjointement avec la lettre d'acceptation de l'OUA, l'accord autorisant l'ouverture de la mission à Genève. Les noms et identités du chef de la mission et de son personnel éventuel seront communiqués au Département politique fédéral qui délivrera les visas nécessaires ainsi que les cartes d'identité spéciales. La Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales à Genève se tiendra, si nécessaire, à disposition pour aider à résoudre tous problèmes concernant l'ouverture d'une mission par l'OUA à Genève.